

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination** : HUGAU RENDEMENT RESPONSABLE
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : OPCVM crée le 20/12/2006. - Durée d'existence prévue : 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
C	FR0010401075	Tous souscripteurs Le FCP est éligible au PEA. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie	Capitalisation	Euro	100 euros	1 part
D	FR0010410977	Tous souscripteurs Le FCP est éligible au PEA. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie	Distribution	Euro	100 euros	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Hugau Gestion

Service Clients

60 rue Saint Lazare 75009 Paris

E-mail : info@hugau-gestion.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents

II. ACTEURS

► **Société de gestion** : HUGAU GESTION – 60, rue Saint-Lazare – 75009 – PARIS. Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP06 000008 le 27 juin 2006.

► **Dépositaire et conservateur** : Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêt est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.com/>. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.com/>. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

► Commissaire aux comptes : Deloitte & Associés : Tour Majunga, 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense cedex

► Commercialisateur : Hugau Gestion

► Déléataire de la gestion administrative et de la valorisation : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT – 4, rue Gaillon – 75002 – PARIS.

► Conseillers : néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts:**

- **Code ISIN (C)** : FR0010401075
- **Code ISIN (D)** : FR0010410977

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;
- **Tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLAR France.
- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- **Forme des parts** : au porteur.
- **Décimalisation éventuellement prévue** : Les parts sont décimalisées en centièmes. Première souscription : une part. Les souscriptions ultérieures et les rachats sont possibles dès le premier centième.

► **Date de clôture** : l'exercice comptable est clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre.

► **Indication sur le régime fiscal** : L'OPCVM est éligible au PEA.

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2. Dispositions particulières

► **Classification** : Actions des pays de l'Union Européenne

► **Objectif de gestion** : L'OPCVM a pour objectif de gestion d'offrir une performance supérieure à celle de l'indice STOXX Europe ESG Leaders 50 (dividendes réinvestis), sur la durée de placement recommandée, en investissant sur les marchés d'actions cotées européennes qui se caractérisent par le versement de dividendes récurrents, au moyen d'une stratégie de gestion discrétionnaire intégrant des critères extra-financiers qui visent à sélectionner des entreprises dont les critères dits « ESG » traduisent la recherche d'un objectif de croissance durable ainsi qu'une contribution visant à favoriser une meilleure transition écologique selon une approche dite « best in universe ». Ce fonds est géré activement L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

► **Indicateur de référence** :

La performance du Fonds Hugau Rendement Responsable pourra être comparée à celle de l'indice STOXX Europe ESG Leaders 50 (dividendes réinvestis).

L'indice STOXX Europe ESG Leaders 50 fournit l'accès à des entreprises qui sont des leaders mondiaux en termes de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, sur la base d'indicateurs ESG fournis par Sustainalytics. Dérivé de l'indice STOXX Global ESG Leaders, l'indice STOXX Europe ESG Leader 50 regroupe les 50 plus grandes valeurs de 17 pays européens: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni. L'indice est conçu pour servir de sous-jacent très liquide aux produits financiers.

L'indice est publié par le Stox Limited et est disponible sur le site : www.stoxx.com.

L'administrateur Stox Limited de l'indice de référence STOXX Europe ESG Leaders 50 (dividendes réinvestis) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de références tenu par l'ESMA ;

Cet indicateur ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du fonds, et peut ne pas être représentatif de manière continue des risques supportés par le fonds. Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice. Il constitue un indicateur auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le profil de risque du fonds, sur son horizon de placement recommandé.

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

L'indice n'est pas désigné comme un indice de référence au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► Stratégie d'investissement :

1- Stratégie utilisée:

Le fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

L'objectif de gestion du fonds est de surperformer son indice de référence le STOXX Europe ESG Leaders 50 (dividendes réinvestis) sur la durée de placement recommandée, en investissant sur les marchés d'actions cotées européennes qui se caractérisent par le versement de dividendes récurrents, au moyen d'une stratégie de gestion discrétionnaire.

Afin d'y parvenir, l'équipe de gestion adopte un style de gestion actif, en privilégiant les actions de grandes et moyennes capitalisations. L'exposition du fonds au marché actions est comprise entre 60% et 100% de l'actif net avec un minimum en exposition actions des pays de l'UE de 60%. L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'UE doit rester accessoire. L'exposition au risque de change pour les devises autres que celles de la zone euro ou de l'UE doit rester accessoire. Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif.

Le gérant pourra investir au sein de cette poche actions au maximum 10% sur le marché des actions de petite capitalisation boursière dont la capitalisation boursière est inférieure à 1Md€.

La sélection de ces actions est fondée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises sans contraintes sectorielles visant à identifier des sociétés de tailles importantes à moyennes se caractérisant par la récurrence de versement de dividendes récurrents. L'équipe de gestion du fonds incorpore en complément des critères extra-financiers dans son processus d'analyse fondamentale et de sélection des valeurs selon une approche globale dite « Best in Universe ». Cette approche vise à retenir les sociétés les plus vertueuses qui, dans chacun de leur domaine respectif, intègrent des critères dits ESG (Environnement-Social-Bonne Gouvernance) en excluant toutefois 20% des moins bien notées dans le secteur dans lequel elles évoluent par rapport à leurs pairs. Le fonds restera toutefois à l'écart de certains secteurs comme ceux relatifs aux armes controversées.

A titre indicatifs, sont ainsi retenus pour l'approche :

(E), Environnement :

En cas d'activité à risque environnemental avéré (pétrole, gaz, pétrochimie, chimie, matières premières, agroalimentaire...), Hugau Gestion sélectionne en priorité, les entreprises ayant mis en place un reporting environnemental avec notamment des données relatives aux consommations des groupes, (énergie, eau, papier et emballage), au traitement des déchets, (déchets courants et déchets spécifiques) et aux émissions de gaz à effet de serre. Elle s'assure par ailleurs que les dispositifs du contrôle des risques environnementaux et des capacités de réparation en cas de besoin soient effectifs à travers la mise en place de (Charte sécurité environnement, protocole de reporting environnemental, adhésion à un organisme de certification);

Le fonds visera à conserver une empreinte carbone moyenne annuelle relative en milliers de Tco2 de l'ordre de 5000 Tco2 calculé grâce à notre base de donnée Vigéo.

Le fonds s'est en outre fixé un objectif annuel de notation en matière de transition énergétique >50/100 calculé grâce à notre base de donnée Vigéo.

(S), Social :

Hugau Gestion sélectionne en priorité les entreprises vertueuses en la matière ayant mis en place des mécanismes de formation professionnelle, participation à des œuvres caritatives, actions culturelles, réinsertion professionnelle et de manière plus générale attachant une place importante au bien-être au travail à travers des mesures affichées.

(G), Gouvernance :

La société sélectionne en priorité des entreprises ayant signé une charte de bonne gouvernance. Par ailleurs, la société de gestion vote aux assemblées générales des sociétés françaises dans lesquelles elle investit et vérifie à cet égard que le code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées soit respecté à travers notamment les critères suivants :

Participation des salariés :

Actionnariat salarié (FCP d'entreprise, politique d'attribution d'actions gratuites, représentations au Conseil d'Administration).

Epargne salariale (Plan d'épargne d'entreprise)

Qualité de gouvernance :

Composition et indépendance du Conseil d'Administration.

- Administrateurs indépendants.

- Taux d'administrateurs indépendants au sein des 4 Comités du Conseil d'Administration : Comité d'audit, Comité du gouvernement d'entreprise et des nominations, Comité des rémunérations. Comité stratégie, développement et développement durable.

- Rotation des administrateurs tous les 3 ans selon recommandation AFEP/MEDEF.

- Mixité du Conseil d'Administration (20% minimum de femmes d'ici 2024).

- Présence aux réunions du Conseil et des Comités.

Rémunération et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.

Analyse des conventions réglementées (retraite chapeau etc...).

Pour les sociétés Européennes non Françaises, la société ne vote pas aux Assemblées Générales mais s'assure que ces sociétés intègrent bien les critères RSE dans leur gouvernance en vérifiant la pertinence des informations produites sur ce sujet dans les rapports annuels publiés.

L'intégration des critères ESG est réalisée de manière globale au même titre que l'analyse financière de la société et donne lieu à une note globale intégrant ces critères.

L'intégration des critères ESG est réalisée après analyse financière de la société et donne lieu à une note ESG permettant au gérant de retenir ou pas les titres de l'entreprise analysés pour le fonds. Le taux d'analyse ou de notation extra-financière est supérieur ou égal à 90 % pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés »,

La société pour finir fait réaliser un bilan énergétique et ESG de son fonds conduisant à une note pour plus de transparence et d'efficacité de sa politique d'investissement.

Le fonds ne bénéficie pas à la date de mise à jour de document d'un label ISR.

Le portefeuille peut inclure d'une manière générale et d'une façon durable des titres obligataires de « bonne qualité de crédit » à hauteur de 25% de l'actif.

L'appréciation de cette qualité de crédit se fonde sur des études internes basées sur une analyse financière des émetteurs, ciblée sur les problématiques de dettes et de trésorerie, décrites dans la procédure interne HG d'évaluation de la qualité de crédit. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par des agences de notation mais peut en tenir compte dans sa propre analyse.

L'exposition sur les produits de taux est de 25% maximum.

L'utilisation des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être effectuées dans un but tant de couverture que d'exposition.

Compte tenu de l'objectif de cet OPCVM, l'utilisation d'instruments financiers à terme n'entraînera pas de surexposition au-delà de l'actif.

Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif de l'OPCVM.

2- Actifs utilisés (hors dérivés)

- Actions

Le FCP est investi à hauteur de 75% au minimum en actions de l'Union Européenne.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le portefeuille physique est composé d'obligations à taux fixe, à taux variable, révisables, indexées ou convertibles, de titres participatifs, de titres subordonnés et d'instruments du marché monétaire. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par des agences de notation mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, basée principalement sur une analyse financière des sociétés ciblée afférant notamment aux problématiques de dettes et de trésorerie tels que définis dans sa procédure d'analyse crédit.

Le portefeuille peut inclure d'une manière générale et d'une façon durable des titres obligataires de « bonne qualité de crédit » à hauteur de 25% de l'actif.

- Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- ☒ OPCVM européens ouverts à une clientèle non professionnelle
- ☒ FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux conditions fixés par le Code Monétaire et Financier

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.

3- Instruments financiers dérivés

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché.

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- ☒ Réglementés ;
- ☒ Organisés ;
- ☒ De gré à gré.

- Risque sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Action ;
- ☒ Taux ;
- ☒ Crédit ;
- ☒ Change ;
- ☒ Volatilité.

- Nature des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture ;

☒ Exposition ;

- Nature des instruments utilisés :

- ☒ Futures ;
- ☒ Options ;
- ☒ Swaps ;
- ☒ Change à terme.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres.
- ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- ☒ Augmentation de l'exposition au marché.

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille.

Les swaps de change sont utilisés de manière extensive pour couvrir le portefeuille.

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation

Les titres intégrant des dérivés ne peuvent représenter plus de 100% de l'actif net.

- Risque sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Action ;
- ☒ Taux ;
- ☒ Crédit ;
- ☒ Change ;
- ☒ Volatilité.

- Nature des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ Couverture ;
- ☒ Exposition ;

- Nature des instruments utilisés :

- Le fonds peut investir sur des titres intégrant des dérivés notamment :

- ☒ Warrants ;
- ☒ Obligations Convertibles ;
- ☒ EMTN ;
- ☒ Bons de souscriptions;

- Stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Le gérant utilise des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, afin d'optimiser l'exposition ou la couverture du portefeuille en réduisant notamment le coût d'utilisation de ces instruments financiers ou en s'exposant à plusieurs facteurs de performances.

5- Dépôts :

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Acquisition et cession temporaire de titres :

Dans la limite de 10% de l'actif net.

- Nature des opérations utilisées :

- ☒ Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier
- ☒ Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ Gestion de la trésorerie
 - ☒ Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM : pour optimiser sa stratégie, le fonds peut de façon occasionnelle prendre des positions générant un effet de levier
 - ☒ Optimisation des revenus de l'OPCVM

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPCVM, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et ou le rendement du portefeuille.

L'OPCVM s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne créent pas d'effets de leviers.

La sélection des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi des opérateurs réputés de la place en fonction des critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection des contreparties.

- Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants:

- Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque actions** : il s'agit du risque de dépréciation des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé.
- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Niveau de volatilité de la valeur liquidative** : l'OPCVM présente une volatilité élevée du fait de la concentration des investissements sur les actions.

- Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs**: Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés** : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de change** :
Le FCP peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro au travers des OPC. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

- Autres risques :

- **Risque de contrepartie** : Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme et la conclusion d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OPCVM par exemple (paiement, remboursement, non livraison). La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque opérationnel** (accessoire) : Le risque opérationnel représente le risque de défaillance ou d'une erreur d'un des principaux acteurs intervenant dans le processus de gestion et ou de valorisation du fonds.
- **Risque de liquidité** (accessoire) : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente sur ses derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque en matière de durabilité** : signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La prise en compte du risque de durabilité s'articule à travers l'intégration de critères ESG dans son dispositif de recherche et d'investissement telle que décrit dans la politique d'investissement responsable de la société de gestion afin de réduire l'impact potentiel sur la valeur du portefeuille.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petites capitalisations** (accessoire) : Le FCP peut être amené à investir sur des actions qui en raison de leur faible capitalisation boursière peuvent présenter un risque de marché et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Il s'adresse à des souscripteurs qui recherchent une performance liée aux marchés actions de l'UE.

Part « C » : Tous souscripteurs

Part « D » : Tous souscripteurs

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission.

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Part « C » : Capitalisation.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

Part « D » : Distribution

Les plus ou moins-values nettes réalisées sont capitalisées

L'affectation des résultats (distribution totale ou partielle) est décidée annuellement par la société de gestion

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>		X	X	X
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine :

Parts « C » et « D » : 100 euros

Parts « C » et « D » :

Montant minimum de souscription initiale : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un centième

Libellé de la devise de comptabilité : Euro

► **Conditions de souscription et de rachat :**

Dates et heures de centralisation des ordres :

J ouvrés	J ouvrés	<u>J</u> : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 10h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique contenu avec votre établissement financier

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque vendredi à 10h30 et sont exécutés le premier jour ouvré suivant sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

Le règlement est effectué le premier jour ouvré suivant le calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

► Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Hebdomadaire datée du vendredi, à l'exception des jours fériés en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail), même si la ou les bourses de référence sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse.

Une valeur liquidative technique est également calculée le dernier jour de Bourse ouvré de chaque mois. Cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul

► Frais et commissions :

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,435 % TTC maximum
Commissions de mouvement : -Dépositaire : 10% de la commission de mouvement -Société de gestion : Solde (après déduction de la part revenant au Dépositaire soit : Minimum 35€TTC et Maximum 60€TTC)	Prélèvement sur chaque transaction	0,48% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Autres frais facturés au FCP:

Frais liés à la recherche :

La société de gestion réalise sa propre recherche en interne et n'a pas ouvert un compte de recherche spécifique au sens de l'article 314-22 du Règlement général de l'AMF. Si des frais de recherche devaient être payés ils le seraient à travers les ressources propres de la société de gestion.

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion Hugau Gestion. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossement et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Le prospectus du fonds, le DICI, la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques et le rapport sur la politique des droits de vote de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement, dans un délai de 10 jours sur simple demande écrite de l'investisseur ainsi que toutes autres informations pratiques, auprès de la société de gestion.

HUGAU GESTION – 60, rue Saint-Lazare – 75009 – PARIS

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.hugau-gestion.com.

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPCVM aux porteurs de l'OPCVM ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.hugau-gestion.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM des informations sur l'intégration des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- De continuité de l'exploitation
- De permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- D'indépendance des exercices.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les actions et titres assimilés cotés sont évalués au prix de marché. L'évaluation au prix de marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de bourse. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé
- Les obligations sont valorisées au prix du marché d'après les données fournies par les différents intervenants de marché.
- Lorsque le recours à la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualités insuffisantes, les obligations font l'objet d'une valorisation à leur valeur probable de négociation par référence à un modèle sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
 - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
 - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT de maturité proche pour les durées les plus longues.
- Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les spécialistes en Valeurs du Trésor.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir.

Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

Méthode de comptabilisation

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

VIII. REMUNERATION

Le prospectus comprend les éléments mentionnés à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF en l'espèce un résumé de la politique de rémunération d'Hugau Gestion.

HUGAU Gestion a mis en place une politique de rémunération compatible et cohérente avec une gestion saine et efficace des risques permettant un contrôle des comportements des membres du personnel en matière de prise de risques. Cette politique vise à éviter tous risques de conflits d'intérêt afin de ne pas porter atteinte aux intérêts des clients à court, moyen et long terme.

La politique de rémunération d'Hugau Gestion est adaptée à la taille de la société, à son organisation interne ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de ses activités et de son dispositif de gestion des risques et de sa politique de prévention des conflits d'intérêt.

La politique de rémunération d'Hugau Gestion est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société et aux OPC qu'elle gère.

La politique de rémunération d'Hugau Gestion prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe suffisamment élevée et une rémunération variable déterminée pour les preneurs de risques de manière à récompenser la création de valeur sur le long terme. Cette rémunération variable est versée après évaluation annuelle intégrant des critères qualitatifs et quantitatifs visant à apprécier la performance de l'unité opérationnelle dans la durée. La moitié de la rémunération variable est versée en numéraire durant le premier semestre de l'année suivant l'année durant laquelle les performances sont évaluées et mesurées. Le versement de l'autre moitié de la rémunération variable est soumis à une période de report de 3 ans et est distribuée sous forme d'instruments financiers gérés par Hugau Gestion et représentatif de son profil de risque par tiers (3 tiers sur 3 ans). Elle est versée en cas d'atteinte des conditions de performance du panier d'indice géré par Hugau Gestion, et de non-prise de risque excessive sur la période. La rémunération variable n'est définitivement acquise que si cela est compatible avec la situation financière de l'entreprise, il n'existe pas de rémunération variable garantie.

La politique de rémunération d'Hugau Gestion est établie par le Comité de Rémunération d'Hugau Gestion qui la revoit annuellement et est placée sous le contrôle du Conseil d'orientation et de surveillance de la société et de l'assemblée générale des actionnaires.

La politique de rémunération est disponible dans son intégralité sur le site internet de la société Hugau Gestion à l'adresse suivante : www.hugau-gestion.com. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement.

OPCVM : HUGAU RENDEMENT RESPONSABLE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts d'OPC peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Part « C » : Capitalisation :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Part « D » : Distribution
Les plus ou moins-values nettes réalisées sont capitalisées
L'affectation des résultats (distribution totale ou partielle) est décidée annuellement par la société de gestion.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dénomination du produit : Hugau Rendement Responsable

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Un investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas préjudice important à aucun objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires appliquent de bonnes pratiques de gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être alignés sur la taxonomie ou non.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissement durable



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durable

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?



Le fonds Hugau Rendement Responsable est un fonds d'actions européennes éligible au PEA qui intègre les critères ESG dans son processus d'investissement et dont l'objectif est de surperformer son indice de référence le STOXX Europe ESG Leaders 50 (dividendes réinvestis) sur la durée de placement recommandée, en investissant sur les marchés d'actions cotées européennes qui se caractérisent par le versement de dividendes récurrents, au moyen d'une stratégie de gestion discrétionnaire. Afin d'y parvenir, l'équipe de gestion adopte un style de gestion actif, en investissant au minimum 75% de ses actifs en actions des pays de l'UE et en privilégiant les moyennes et grandes capitalisations. L'exposition du fonds au marché

actions est comprise entre 60% et 100% de l'actif net avec un minimum en exposition actions des pays de l'UE de 60%. Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif.

Le processus d'analyse des sociétés intègre des critères extra-financiers qui visent à sélectionner des entreprises dont les critères dits « ESG » traduisent la recherche d'un objectif de croissance durable ainsi qu'une contribution visant à favoriser une meilleure transition écologique. La sélection des valeurs se fait en se basant sur une approche dite « Best-in-Universe » sans contrainte de secteurs ni d'univers mais en choisissant les meilleurs profils au sein du secteur d'activité de la société.

L'équipe de gestion du fonds incorpore, en complément des critères extra-financiers dans son processus d'analyse fondamentale, une sélection des valeurs réalisée selon une approche globale dite « Best in Universe ». Cette approche vise à retenir les sociétés les plus vertueuses qui, dans chacun de leur domaine respectif, intègrent des critères dits ESG (Environnement-Social-Bonne Gouvernance).

La société Hugau Gestion a dans le cadre de l'intégration du Règlement SFDR 2019/2088 dit « Disclosure » visant à renforcer la transparence en matière de publications d'informations financières optée pour une classification de l'OPC Hugau Rendement Responsable selon l'article 8 du règlement. Cette classification signifie que le fonds géré promeut, des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Le fonds intègre ces objectifs d'investissements durables en appliquant dans un premier temps :

- Une politique d'exclusion vis-à-vis des secteurs controversés. Les secteurs controversés retenus par Hugau Gestion sont ceux issus de l'armement mais uniquement ceux produisant des armes dont les impacts sur les sociétés civiles sont directs et disproportionnés et pouvant se prolonger dans le temps. On entend généralement par ce type d'armements, les mines anti personnels, les bombes à sous munition et les armes chimiques et biologiques.
- Exclusion des 20% des sociétés les moins vertueuses dans leur univers en se basant sur notre base de données externe.
- Le fonds va ensuite n'investir que dans des titres d'entreprises ayant mis en place des reportings en matière de RSE signifiant une volonté et une sensibilité de prise en compte des critères ESG. L'objectif est d'obtenir une note minimale ESG de 50/100 pour cette poche de titres en direct.
- Mise en place d'un comité ESG trimestriel et annuel qui nous permet de nous assurer du respect des objectifs en matière d'investissement responsable et de l'amélioration des performances ESG du fonds Hugau Rendement Responsable.
- Mise en place d'une politique charbon en stipulant une exclusion totale du charbon.
- Une politique de vote qui incite les sociétés à adopter les meilleures pratiques de gouvernance mais aussi de responsabilité sociale et environnementale dans lesquelles nous sommes investis
- Une politique d'engagement à travers un dialogue avec les entreprises sur leur prise en compte des enjeux ESG.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et actes de corruption

Des informations supplémentaires sont disponibles dans notre politique ESG.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier ?***

Dans le cadre de sa politique d'investissement, l'OPCVM Hugau Rendement Responsable n'intègre pas encore les 14 indicateurs de durabilités permettant de calculer les principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement. Il intègre les indicateurs de durabilité suivants issus de sa politique ESG afin de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

- Les investissements éligibles et considérés comme un investissement durable pour le fonds sont les émetteurs bénéficiant d'une notation de 50/100 calculés en se basant sur la base de données externes.
- Sélection positive en identifiant les valeurs les mieux notées du portefeuille, généralement les mieux classées sur les critères environnement, social et gouvernance. Politique d'exclusion des 20 % de l'univers d'investissement initial sur la base de la politique ESG, appelée approche Best-In-Universe, l'objectif final étant la conservation et/ou l'amélioration de la notation du fonds de 50/100 de manière trimestrielle. Score considéré comme robuste eu égard à notre base de données ESG.
- Sélection d'entreprises disposant à minima des scope 1 et 2 avec une empreinte carbone relativement basse et présentant une stratégie de réduction de carbone alignée avec les Accords de Paris.
- Sélection d'entreprises présentant une évolution dynamique du score de transition énergétique au fil des années.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds n'a pour l'instant pas d'objectif d'investissement durable. Ainsi, il ne peut s'engager sur une part minimale d'investissement durable. Néanmoins, ce dernier est amené à évoluer de par son type d'approche responsable, à la suite de l'intégration des PAI (Principal Adverse Impact) par exemple.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social ?***

Non applicable



- — — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

- — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif de gestion du fonds est de surperformer son indice de référence le STOXX Europe ESG Leaders 50 (dividendes réinvestis) sur la durée de placement recommandée, en investissant sur les marchés d'actions cotées européennes qui se caractérisent par le versement de dividendes récurrents, au moyen d'une stratégie de gestion discrétionnaire. Afin d'y parvenir, l'équipe de gestion adopte un style de gestion actif, en privilégiant les actions de grandes et moyennes capitalisations.

Le fonds intègre une approche ESG contraignante qui passe par une analyse qui vise à identifier les moyens mis en oeuvre par l'entreprise et leurs évolutions sur les axes environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance, y compris la politique développée en matière de transition énergétique et environnementale. A l'issue de cette analyse extra financière de l'émetteur, une note ESG lui est attribuée en se basant sur notre base de données externe.

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement de placement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La sélection de titres et d'émetteurs repose sur une méthode d'évaluation globale dite « Best-in-Universe » sans contraintes de secteurs mais qui visent à sélectionner les entreprises les plus vertueuses dans leur domaine d'activité et exclure le dernier quintile des titres. L'objectif de cet OPC est de conserver à minima une note ESG de 50/100 selon l'analyse trimestrielle faite à l'occasion des Comités ESG grâce à notre base de données externe.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant de respecter la politique ESG du fonds Hugau Rendement Responsable sont les suivants :

- Une approche d'exclusion des secteurs relatifs aux armes controversées en référence aux traités des Nations-Unies et aux principes directeurs de l'OCDE en premier lieu;
- Une approche extra-financière qui vise à écarter les sociétés qui n'auraient pas mis en place des chartes de bonne gouvernance et des politiques RSE ;
- Une notation des é metteurs favorisant ceux ayant un score ESG dit robuste selon notre base de données externes de 50/100 ;
- Une approche de screening négatif en excluant le dernier quintile des entreprises les moins bien notées de l'univers d'investissement, ou plus communément appelée, Best-In-Universe ;
- Et finalement une note ESG gloable du portefeuille de 50/100 minimum calculée trimestriellement et vérifiée à l'occasion des Comités ESG trimestriels

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La réduction de l'univers d'investissement se fait, non selon des taux de sélectivité pré-définis, mais à l'issue des approches d'exclusion citées ci-dessus.

Les **bonnes pratiques de gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La société sélectionne en priorité des entreprises ayant signé une charte de bonne gouvernance. Par ailleurs, la société de gestion vote aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles elle investit et vérifie pour ces entreprises que le code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées soit respecté à travers notamment les critères suivants :

Les critères de bonne gouvernance pris en compte sont notamment :

- Composition et indépendance du Conseil d'Administration.
 - Administrateurs indépendants.
 - Taux d'administrateurs indépendants au sein des 4 Comités du Conseil d'Administration : Comité d'audit, Comité du gouvernement d'entreprise et des nominations, Comité des rémunérations, Comité stratégie, développement et développement durable.
 - Rotation des administrateurs tous les 3 ans selon la recommandation AFEF/MEDEF.
 - Mixité du Conseil d'Administration (20% minimum de femmes d'ici 2024).
 - Présence aux réunions du Conseil et des Comités.
- Rémunération et avantages de toutes natures accordées aux mandataires sociaux.
 - Analyse des conventions réglementées (retraite chapeau par exemple).

La prise en compte de ces critères de bonne gouvernance se retrouve également à travers la mise en œuvre de notre politique de vote. Notre politique de vote s'applique à nos fonds actions seul titres juridiques donnant lieu à un droit de vote. Hugau Gestion vote aux assemblées générales des sociétés françaises qui représentent la majorité du portefeuille Hugau Rendement Responsable.

Hugau Gestion procède ainsi à une analyse détaillée de la gouvernance des entreprises pour lesquelles elle va exercer son droit de vote. Le principe général de sa politique de vote est la participation systématique aux décisions soumises aux actionnaires pour les sociétés françaises détenues en portefeuille à condition que le poids minimal de l'entreprise dans l'actif du fonds soit supérieur ou égale à 2%. La société ne donne pas de pouvoir en blanc aux Présidents de Conseil d'Administration. Pour les sociétés étrangères, l'exercice du droit de vote est fonction de la réception des formulaires de vote.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans les actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxonomie** sont exprimées en pourcentage :

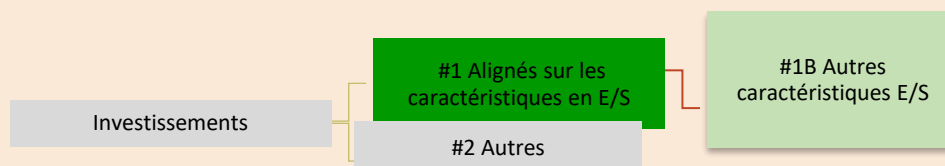
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour

montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le fonds Hugau Hugau Rendement Responsable est un fonds d'actions européennes. Le fonds va donc adopter un style de gestion actif, en privilégiant les actions de grandes et moyennes capitalisations, sélectionner des émetteurs éligibles à la catégorie puis va ensuite réaliser une analyse ESG basée sur notre politique ESG à partir des éléments contenus dans la base de données extra-financière ou d'éléments externes disponibles publiquement sur la société comme son rapport annuel qui comprend une partie RSE. Cette analyse vise à identifier les moyens mis en œuvre par l'entreprise et leurs évolutions sur les axes environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance, y compris la politique développée en matière de transition écologique énergétique et environnementale.

L'objectif du fonds en matière ESG est de conserver ou d'améliorer la note du fonds en conservant au minimum une note de 50/100 selon l'analyse trimestrielle faite grâce à notre base de données à l'occasion du Comité ESG en excluant les 20% d'entreprises les moins vertueuses.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques E/S promues par le produit financier ?**

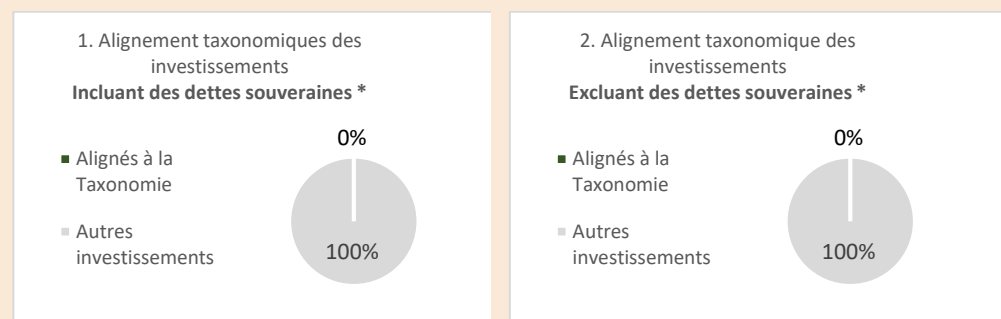
Le fonds Hugau Rendement Responsable n'investit pas dans des produits dérivés.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable : le fonds Hugau Rendement Responsable n'a pas un objectif environnemental.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines * sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les obligations "souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?



Non applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Non applicable



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut ?

Non aucun indice n'a été désigné pour déterminer si le fonds est aligné aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. Nous appliquons exclusivement notre politique ESG à notre fonds Hugau Rendement Responsable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques E/S promues par le produit financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

www.hugau-gestion.com.

